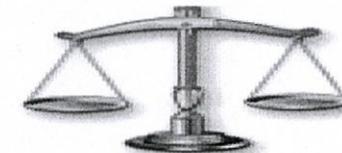




REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 16 Mai 2023

Président : Moussa SOULEY

Juges Consulaires : 1. Ibba Ahmed Ibrahim

2. Soumaila Seybou

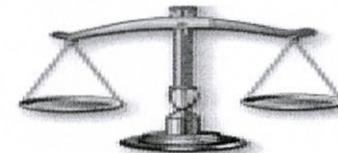
Greffière : Me Daouda HADIZA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	140/23	Manal SARLU	SOROUBAT BJ	Le Tribunal : Constata l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé, renvoie la cause et les parties devant le juge Almou Gonda pour la mise en état.
02	145/23	DES Ad Elh Kalilou Sekou Koita	AÏSSA Cheik Oumar Koita	Renvoie au 23Mai 2023 pour les parties.
03	146/23	Centre Africain d'Agrobusiness SARL	La Société »Centre Arabe Afrique » SARLU	Le Tribunal : Constata l'échec de la tentative de conciliation, constate que le dossier n'est pas en état d'être jugé, renvoie la cause et les parties devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état.
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01	101/23	Mr Abdoul Nasser Aboubacar	Mr Harouna Noma Boubacar	Délibéré au 13 Juin 2023
02	56/23	Le Kiosque Groupe Sarl	Société Celtel Niger SA	Délibéré au 13 Juin 2023
03	527/21	Doussou Yovo Serge	Société Denys Niger SAS	Renvoie au 24 Mai 2023 pour empêchement d'un juge consulaire
04	74/2	Moov Africa Niger	BNIF AFUWA	D au 23 Mai 2023
05	256/22	Mr Oréan Sliman	Mr Aboucar Issoufou Amadou	Renvoie au 30 Mai 2023 pour notification de l'ordonnance de clôture au défendeur
06	402/22	Mr Oréan Sliman	Mr Hamadou Hassane	Renvoie au 30 Mai 2023 pour notification de l'ordonnance de clôture au défendeur
07	94/23	Mr Bouhari Mamane	Société Dotcho Sarl, Moussa Houdou Younoussa	Délibéré au 13 Juin 2023

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

01	20/23	Asmane Moussa Mani	La Ville de Niamey	<p>Statuant Publiquement, Contradictoirement à l'égard d'Asmane Moussa Mani, par réputé contradictoire à l'endroit de la Ville de Niamey parties en matière commerciale et en premier ressort :</p> <p>En la Forme</p> <ul style="list-style-type: none">- déclare recevable d'Asmane Moussa Mani comme étant régulière ; <p>Au fond :</p> <ul style="list-style-type: none">- Constate la rupture abusive du contrat de bail à usage professionnel existant entre Asmane Moussa Mani
----	-------	--------------------	--------------------	---





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



et la Ville de Niamey et la destruction totale des constructions, équipements usuel, matériels et installations de ce dernier par la ville de Niamey ;

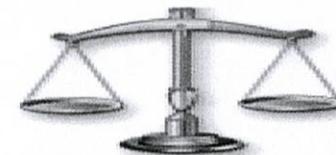
- dit que cela engage la responsabilité de cette dernière ;
Condamne en conséquence la ville de Niamey à lui payer les sommes suivantes :

1. 9.600.000 FCFA au titre de constructions détruites ;
 2. 15.414.672 F CFA au titre des équipements usuels détruits ;
 3. 2.174.405 F FCA au titre de matériel et installation détruits ;
 4. 1.000.000 F CFA représentant les frais de l'expertise ;
 5. 200.000 F CFA représentant les frais du constat d'huissier ;
 6. 5.000.000 F CFA représentant les dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat ;
- Rejette les surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
Condamne la ville de Niamey aux dépens.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



			<p>Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour de Cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de céans.</p>
--	--	--	--

Arrêté le présent rôle à 11 Dossiers
Fait à Niamey, le Mardi 16 Mai 2023
Le Greffier en chef

